Groupe de travail Activation

18 juin 2019

POD MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE
BETER SAMEN LEVEN

SPP INTÉGRATION SOCIALE
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

.be

Ordre du jour

1. Changement du PFI en Wallonie et de l'IBO en Flandre : application pour les bénéficiaires du CPAS (infos et discussion)
2. Bonne pratique : CPAS de Zele « Mobility mentoring »
3. *Exemple de l'utilisation d'un outil d'orientation => reporté à la prochaine réunion du 21/11/2019 à 14 h*
4. Divers

FPIE (Région Bruxelles-Capitale) – PFI (Région wallonne) – IBO (Flandre) : système en vigueur jusqu'aux réformes récentes

Formation individuelle en entreprise – durée : 1 à 6 mois

Le stagiaire reçoit :

- un revenu d'intégration ou revenu de remplacement
- une prime de productivité/encouragement à charge de l'employeur afin de combler la différence entre le revenu de remplacement et le salaire, liée à la fonction exercée

→ prime de productivité/encouragement : exonération totale pendant 6 mois (article 22, § 1er, e, du règlement général en matière de droit à l'intégration sociale)

Article 22, § 1er, e)

Pour le calcul des ressources, il n’est pas tenu compte des primes de productivité ou d’encouragement prévues et payées par les différentes autorités compétentes dans le cadre des formations professionnelles individuelles en entreprise, pendant une période maximale de six mois.

Application concrète de l’article 22, § 1er, e)

La prime de productivité/encouragement représente la somme payée par l’employeur

→ **la part payée par l’employeur est exonérée**

Réformes récentes

PFI Région wallonne : réformé par le décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle (+ arrêtés d'exécution) – entré en vigueur au 1er mai 2019

Région Bruxelles-Capitale : pas de projet de réforme à l'heure actuelle

IBO Flandre : réformé depuis le 1er septembre 2018 dans le cadre du « werkplekleren » (6 instruments/mesures)

IBO Flandre

- Durée de l'IBO :
  - ✓ 1 à 6 mois
  - ✓ 12 mois au maximum pour les demandeurs d'emploi vulnérables (K-IBO)
- Prime mensuelle IBO :
  - ✓ en complément à l'allocation existante ou au revenu d'intégration
  - ✓ payée directement par le VDAB au stagiaire
- L'employeur paie une intervention financière forfaitaire mensuelle au VDAB, laquelle est liée au salaire futur du stagiaire (650 € minimum - 1 400 € maximum)
  ∗ exception : K-IBO → gratuit pour l'employeur
- Obligation d'engagement au terme de la formation
- Indemnité pour frais de déplacement, payée par le VDAB
- Le cas échéant : indemnité pour frais de garde d'enfants, payée par le VDAB

PFI Région wallonne

- Durée du PFI :
  - ✓ 1 à 6 mois
  - ✓ 12 mois au maximum pour les stagiaires rencontrant des difficultés d'insertion
- Prime mensuelle PFI :
  - ✓ en complément à l'allocation existante ou au revenu d'intégration
  - ✓ payée directement par le FOREM au stagiaire
- L'employeur paie une intervention financière forfaitaire mensuelle au FOREM, laquelle est liée au salaire futur du stagiaire (650 € minimum - 1 450 € maximum)
- Obligation d'engagement au terme de la formation
- Indemnité pour frais de déplacement, payée par le FOREM
- Le cas échéant : indemnité pour frais de garde d'enfants, payée par le FOREM

Prime IBO pour un bénéficiaire du RIS

VDAB : prime =

- montant fixe indépendant du montant du revenu d'intégration
- 319 € brut par mois – sur ce montant est automatiquement prélevé un précompte professionnel de 11,11 % (forfaitaire, indépendant de la situation familiale)
- montant net = 319*11,11 % = **284 €**
- correspond aux 20 % du RMMMG

Note : En l'absence de revenu (de remplacement) ou de RIS : le stagiaire perçoit 80 % du RMMMG
(1 276 € brut/1 134 € net par mois)

Prime PFI pour un bénéficiaire du RIS

FOREM : la prime mensuelle s'élève au minimum à 20 % du RMMMG et au maximum à 80 % du RMMMG, selon des tranches liées au revenu d'intégration

Montant RIS	Prime brute FOREM	Prime nette FOREM
0 €	4 * 318,76 = 1 275,04 €	**1 133,38 €**
1 - 666,90 €	3 * 318,76 = 956,28 €	**850,04 €**
667 - 1 000,75 €	2 * 318,76 = 637,52 €	**566,69 €**
Plus de 1 000,75 €	1 * 318,76 = 318,76 €	**283,35 €**

*Du brut au net : précompte professionnel forfaitaire de 11,11 %

Part employeur (base mensuelle)

VDAB

ÉCHELLE SALARIALE (BRUT)	FORFAIT EMPLOYEUR (à payer au VDAB)
< 1 734 EUR	650 EUR
1 735 à 2 040 EUR	800 EUR
2 041 à 2 346 EUR	1 000 EUR
2 347 à 2 652 EUR	1 200 EUR
> 2 653 EUR	1 400 EUR

FOREM

ÉCHELLE SALARIALE (BRUT)	FORFAIT EMPLOYEUR (à payer au FOREM)
< 1 700 EUR	650 EUR
1 700 à 1 999,99 EUR	850 EUR
2 000 à 2 299,99 EUR	1 050 EUR
2 300 à 2 600 EUR	1 250 EUR
> 2 600 EUR	1 450 EUR

Quid application de l'article 22, § 1er, e) ?

Maintien de l'interprétation actuelle

→ la part payée par l'employeur est exonérée pendant une période maximale de six mois

IBO Flandre et article 22, § 1er, e)

La prime IBO est toujours inférieure à la part employeur :

284 € < 650 € (= part employeur la plus faible)

→ la prime IBO est toujours exonérée

Exception : K-IBO

- L'employeur ne paie rien → application de l'article 22 impossible
- Seul l'article 35 pour autant que la personne y ait encore droit
- Contreproductif car personne « vulnérable » par excellence (= handicapée du travail)

→ « solution » possible : retrait du revenu d'intégration – la personne bénéficie d'une prime K-IBO de 1 134 € nets (solution à évaluer !)

PFI Région wallonne et article 22, § 1er, e)

Comparer la prime PFI avec la part de l'employeur :

- si inférieur → la prime PFI est exonérée
  [les deux dernières tranches sont exonérées car < 650 €]

- si supérieur :

✓ exonérer le montant correspondant à la part employeur (article 22)

✓ appliquer l'exonération socioprofessionnelle (article 35) sur la différence entre la part employeur et la prime PFI (pour autant que la personne puisse encore prétendre à l'exonération socioprofessionnelle)

Complexité du système en Région wallonne

- Calcul assez complexe
- Obligation de refaire le calcul chaque mois et de faire une révision du DIS le cas échéant : chaque changement au niveau des ressources peut impliquer un basculement d'une tranche à une autre au niveau de la prime PFI
- Quid après 6 mois pour les stagiaires rencontrant des difficultés d'insertion ?

  → application de l'exonération socioprofessionnelle si le droit existe toujours (piège financier possible + basculement à une autre tranche possible)

Discussion : thèse 1

L’application actuelle (exonérer uniquement la part employeur) doit être maintenue

D’accord ou pas d’accord ?

Discussion : thèse 2

La prime PFI doit être entièrement exonérée pendant toute la durée du PFI (maximum 12 mois)

D’accord ou pas d’accord ?

Discussion : thèse 3

La prime PFI doit être entièrement exonérée mais pendant un laps de temps limité

D’accord ou pas d’accord ?

Discussion : thèse 4

La prime PFI doit être exonérée avec un montant plafond pendant toute la durée du PFI (maximum 12 mois)

D’accord ou pas d’accord ?

Discussion : thèse 5

Les frais de garde d’enfants doivent être exonérés par analogie avec l’exonération des frais de déplacement

D’accord ou pas d’accord ?

Divers

1. Prochaine réunion :

   21 novembre 2019

   14 h

   Finto, -1, salle 2

2. Appel à projet FAMI

Appel à projets FAMI – Activation sociale

Appel à projets activation sociale des primo-arrivants pour CPAS commune > 150 000 habitants

(Gand, Bruxelles, Anvers, Charleroi et Liège)

Avec possibilité :

Partenariats entre grand CPAS et autres CPAS communes < 150 000 habitants

Partenariat = **coaching**

- Objectif = partage de connaissances sur l'activation sociale des primo-arrivants
- Forme et contenu = à déterminer librement

Appel à projets FAMI – Activation sociale

Séance d'information sur l'appel/partenariat :

4 juillet 2019 de 13 h à 16 h
Salle 2, étage -1

Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50, 1000 Bruxelles